

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000585-113

DATE : 10 avril 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

CHARLES GIRARD

Requérant

C.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Intimée

JUGEMENT

[1] Le requérant, Charles Girard, ci-après « Girard »¹, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Vidéotron s.e.n.c., ci-après « Vidéotron », concernant des frais non dénoncés dans un contrat et/ou calculés erronément.

1. LA REQUÊTE EN AUTORISATION

[2] Le 8 novembre 2011, Girard signifie à Vidéotron une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentant pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe, ci-après « le Groupe », décrit ainsi:

¹ L'utilisation du nom de famille dans le cadre du présent jugement vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit de monsieur Charles Girard.

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 4 novembre 2008 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

[3] Le 18 décembre 2012, Girard signifie une requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Lors de sa présentation le 27 février 2013, la requête n'étant pas contestée, elle fut accueillie suivant ses conclusions.

[4] Lors de l'audience du 27 février dernier, une question s'est soulevée relativement à la formulation du groupe proposé par le requérant. En effet, l'intimée se questionnait quant aux motifs pour lesquels le groupe proposé inclut des personnes ayant payé des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale, ci-après « FAPL », depuis le 4 novembre 2008.

[5] Cette date du 4 novembre 2008 représente uniquement la prescription du recours suite à l'introduction de la requête pour autorisation. Les procureurs ont alors convenu d'effectuer certaines vérifications et de fournir des précisions à cet égard.

[6] Le 21 mars 2013, le Tribunal recevait une correspondance confirmant que les factures des abonnés de Vidéotron ont été ajustées afin d'inclure les frais relativement au FAPL à compter du 25 novembre 2009.

[7] De consentement, et bien que le requérant ne soit abonné aux services de Vidéotron que depuis décembre 2010, les parties ont convenu que, dans la mesure où le Tribunal devait autoriser le recours proposé par le requérant, la période visée devrait débiter le 25 novembre 2009.

[8] Girard demande par jugement final :

- Le remboursement de la somme équivalente aux frais payés depuis le 25 novembre 2009 pour le FAPL sur les locations à la carte et autres extras;
- Le remboursement de la somme équivalente aux frais payés depuis le 25 novembre 2009 pour le FAPL, calculé sur tout montant excédant le prix réel de son forfait de télédistribution;
- Le remboursement de la somme équivalente aux frais perçus depuis le 25 novembre 2009 par le FAPL en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés; et
- 250 000 \$, pour le Groupe, à titre de dommages punitifs.

2. LES FAITS

[9] En 2008, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ci-après le « CRTC », constate que les dépenses des stations de télévision au chapitre de la programmation locale et particulièrement pour les émissions de nouvelles locales avaient stagné, et parfois diminué, ce qui risquait, selon le CRTC, de nuire à la qualité et au nombre des émissions locales.

[10] C'est dans ce contexte que le CRTC crée le FAPL, un fonds destiné à améliorer la qualité de la programmation locale dans les petits marchés.

[11] Lors de la création du FAPL en 2008, certains conseillers du CRTC ont exprimé l'avis que les entreprises de distribution de radiodiffusion ne devraient pas refiler à leurs abonnés les coûts associés au FAPL. Toutefois, il ne s'agissait là que d'un souhait ou d'une suggestion qui ne liait aucunement les entreprises de distribution de radiodiffusion, ce que Girard reconnaît.

[12] Girard décrit ainsi les faits donnant ouverture à un recours individuel de sa part :

« (...) »

5. *Le 17 décembre 2010, le requérant s'est abonné aux services de télévision, d'internet et de téléphonie terrestre de l'intimée, tel qu'il appert de la lettre et de la facture datées du 17 décembre 2010 dénoncées au soutien des présentes sous la cote R-1;*
6. *Cet abonnement du requérant s'est fait à une boutique Vidéotron, mais le requérant n'a reçu aucun document contenant des modalités contractuelles;*
7. *Le forfait télédistribution du requérant est d'une durée de 12 mois, tel qu'il appert de la facture dénoncée sous la cote R-1;*
8. *Sur sa 1^{ère} facture et sur les autres subséquentes, le requérant a constaté qu'un frais de 1,5 % sous la rubrique Contribution au Fonds d'amélioration de la programmation locale était ajouté, tel qu'il appert des factures dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-2;*
9. *Or, ce frais n'a jamais été dénoncé verbalement au requérant;*
10. *En fait, le requérant a appris l'existence de ce frais lors de la réception de sa 1^{ère} facture;*
11. *Le requérant a alors contacté le service à la clientèle de l'intimée pour faire part de son mécontentement, pour exiger le remboursement de ce frais et pour qu'il ne lui soit plus facturé;*

12. *Le représentant de l'intimée lui a alors mentionné que ce frais devait être payé par tous les clients puisqu'il avait été exigé par le CRTC et qu'il s'agissait d'une taxe fédérale;*
13. *Toutefois, à la lecture de la décision du CRTC, il appert qu'il avait été recommandé aux télédiffuseurs de ne pas retourner ce frais pour l'amélioration de la programmation locale aux clients puisque, de l'avis du CRTC, les diffuseurs pouvaient l'absorber, tel qu'il appert d'un extrait de l'avis public du CRTC daté du 30 octobre 2008 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;*
 - 13.1 *Au moment où cette politique a été mise en vigueur, le CRTC exigeait des télédiffuseurs tels l'intimée le versement d'une somme équivalente à 1,5 % de leurs revenus;*
 - 13.2 *Même si le taux du prélèvement a varié depuis, il n'en demeure pas moins que ce frais est un montant équivalent à une déduction d'un pourcentage des revenus;*
 - 13.3 *Dans ses politiques règlementaires, le CRTC utilise d'ailleurs les formulations suivantes : « ... il serait raisonnable de hausser cette contribution à 1,5 % **des revenus bruts** des EDR... » et « ... une contribution de 1,5 % **des recettes brutes** au FAPL... », tel qu'il appert d'extraits des politiques règlementaires 2009-406 et 2009-543 dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4**;*
 - 13.4 *La différence est individuellement minime, mais sur le total des montants payés à l'intimée par les clients de son service de télédistribution, le trop-perçu devient substantiel;*
 - 13.5 *En effet, si par hypothèse 1 M de clients payant chacun 40,00 \$ par mois à l'intimée pour leur forfait de télédistribution se voient imposer le frais de 1,5 % pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en surplus plutôt qu'en déduction du montant facturé, la différence annuelle totale entre les 2 méthodes s'élève à **106 404,00 \$** en défaveur des clients;*
14. *Ce frais, qui n'est certainement pas une taxe, ne peut non plus se qualifier sous la rubrique « Ajustements et frais ponctuels » apparaissant sur les factures du requérant, compte tenu de la définition de la lettre R-1;*
15. *Le requérant a fait une demande verbale au service à la clientèle de l'intimée pour obtenir le contrat sur lequel apparaîtraient sa signature et ce frais, mais le représentant lui a confirmé qu'il n'avait pas de contrat écrit;*
 - 15.1 *Cette information s'est avérée inexacte puisque l'intimée a transmis aux procureurs soussignés une copie du contrat, des modalités*

*contractuelles et de documents publicitaires après plusieurs demandes à cet égard depuis l'institution de la requête pour autorisation, tel qu'il appert du contrat de service du requérant et de documents publicitaires dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;*

16. [...]
17. *Le requérant a de plus constaté que ce frais s'appliquait sur toute location à la carte, ce qui augmente d'autant le coût affiché pour un événement, un film ou autre;*
 - 17.1 *Or, nulle part dans le contrat du requérant et ses modalités il n'est fait mention que le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale s'ajoute ou s'applique au coût d'un événement, d'un film ou d'une autre location à la carte;*
18. *Il appert également des factures du requérant que l'intimée calcule le frais [...] pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale non pas sur la base du montant de son forfait de télévision (39,46 \$), mais plutôt sur le coût « régulier » de son service (49,96 \$) avant les rabais applicables;*
19. *En effet, le frais mensuel pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé au requérant s'élève à 0,75 \$ lorsqu'il n'y pas de location à la carte, soit 1,5 % de 49,96 \$;*
 - 19.1 *Or, ce frais ne peut être calculé que sur le montant réellement facturé au requérant pour son forfait de télédistribution;*
20. *Le requérant a payé l'intégralité de toutes ses factures à ce jour;*
21. *Le montant précis de ce frais n'ayant pas été contractuellement dénoncé au requérant sur les locations à la carte, il est illégal en vertu de la Loi sur la protection du consommateur;*
22. *Si toutefois il s'avère qu'il a été stipulé dans une clause externe qui n'a pas été expressément portée à la connaissance du requérant au moment de la conclusion du contrat verbal, ce frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale doit également être annulé et restitué quant aux locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclus pas cette contribution;*
23. *[...] Dans tous les cas, ce frais mensuel doit être calculé sur le prix du forfait de télédistribution après les rabais et doit être équivalent à la somme obtenue en déduisant le taux de prélèvement du montant facturé [...]; (...) ».*

[13] Girard concède que Vidéotron peut facturer le FAPL au client. Ce qu'il conteste, c'est de ne pas donner l'information exacte et de calculer erronément le coût relié au FAPL.

3. LE DROIT APPLICABLE AU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

[14] Les dispositions suivantes de la Loi sur la protection du consommateur, ci-après « LPC », et du Code civil du Québec sont pertinentes :

Loi sur la protection du consommateur²

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

[Le Tribunal souligne]

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

Sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

Code civil du Québec

1435. La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à

² L.R.Q., c. P-40.1

moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

2108. Lorsque le prix est établi en fonction de la valeur des travaux exécutés, des services rendus ou des biens fournis, l'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, à la demande du client, de lui rendre compte de l'état d'avancement des travaux, des services déjà rendus et des dépenses déjà faites.

4. ANALYSE

Les conditions d'autorisation

[15] Les conditions applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif sont énoncées à l'article 1003 C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Ces conditions sont cumulatives et le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraîne le rejet de la requête³.

[17] L'Honorable Manon Savard de notre Cour résume ainsi les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation :

³ *Guimond, c. P. G. du Québec*, [1996] 3 R.C.S. 347, paragr. 12 et 20.

« (...) »

[38] *Le processus d'autorisation du recours collectif est un mécanisme de filtrage⁴ et de vérification visant à écarter les recours frivoles ou simplement inappropriés. C'est à l'étape de l'examen de chacune de ces conditions que le tribunal exerce sa discrétion afin de s'assurer que le recours collectif est le véhicule procédural approprié dans les circonstances du dossier soumis⁵. (...) »⁶.*

[18] Vidéotron soutient que ce recours ne satisfait pas les conditions de l'article 1003 C.p.c. Elle plaide la transparence, c'est-à-dire que les frais de 1,5% relativement au FAPL apparaissent clairement aux contrats de services de télécommunication à la clause 1.1 (services de télédistribution). Elle ajoute que les frais quant à la location à la carte apparaissent à la clause 7 du contrat en ces termes :

« (...) »

7. Ces services seront facturés aux clients au tarif alors en vigueur au moment de leur utilisation. (...) ».

[19] Enfin, Vidéotron soutient que le requérant doit démontrer les faits donnant ouverture à son recours suivant l'article 1002 C.p.c., ce qu'il n'a pas fait puisque les allégations sont insuffisantes.

4.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.)?

[20] Cette condition prévue à l'article 1003 b) C.p.c. est ainsi énoncée :

1003. *Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

(...)

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁴ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, paragr. 22.

⁵ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 37-43; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, paragr. 20; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236, paragr. 54 et *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, paragr. 22.

⁶ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166.

[21] La Cour d'appel⁷ nous enseigne qu'à l'étape de l'autorisation, le juge n'a pas à trancher le fond du litige, mais uniquement à s'assurer du sérieux *prima facie* du syllogisme juridique proposé.

[22] La Cour d'appel a ainsi clairement établi les balises du test pour rencontrer les conditions de l'article 1003 b) C.p.c. :

« (...)

À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense⁸.(...)»

[23] La difficulté de la preuve au fond ne peut constituer un motif de refus. Si les faits allégués établissent une apparence sérieuse de droit, l'autorisation doit être accordée.

[24] Outre les dommages punitifs, le requérant demande le remboursement complet des frais pour le FAPL payés à Vidéotron sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution. Il requiert également le remboursement des frais pour le FAPL sur tout montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution et enfin, le remboursement des frais perçus par Vidéotron en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés.

[25] Il s'agit essentiellement de questions de droit, lesquelles devront faire l'objet d'une analyse au fond.

[26] Girard invoque les articles 12 et 227.1 de la LPC comme appui à son recours.

[27] Il plaide l'article 12 de la LPC quant à la location à la carte et aux extras et l'article 227.1 pour les calculs effectués avant le rabais.

[28] Girard soutient que l'article 227.1 de la LPC est applicable dans la présente affaire puisque l'expression « des droits exigibles » en vertu d'une loi fédérale et provinciale couvre le CRTC.

[29] Pour obtenir gain de cause dans sa réclamation du montant total des frais FAPL acquittés sur les locations à la carte, le requérant devra prouver au fond que ces frais n'ont pas été mentionnés dans son contrat ou qu'ils sont indiqués dans une clause externe qui n'a pas été portée à sa connaissance (art. 12 LPC et art. 1435 C.c.Q.).

⁷ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, paragr. 30; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011, QCCA 826, paragr. [35].

⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, paragr. 37.

[30] Quant aux frais FAPL calculés sur son forfait avant rabais et en surplus des revenus de Vidéotron, Girard devra prouver au fond que ces frais ne respectent pas les exigences du CRTC (art. 227.1 LPC et art. 1458 C.c.Q.).

[31] Il en sera de même des autres membres des groupes qui sont affectés de la même façon.

[32] Pour obtenir la condamnation de Vidéotron au versement de dommages punitifs, en sus du remboursement de tout ou partie des frais FAPL précités, Girard devra prouver que Vidéotron a contrevenu à une obligation que lui impose la LPC (art. 12, 227.1 et 272 alinéa 2 LPC).

[33] Vidéotron soutient qu'il est faux de dire que les frais de 1,5% du FAPL n'ont pas été dévoilés puisque lesdits frais apparaissent aux clauses 1 et 7 du contrat de service de télédistribution.

[34] Vidéotron a peut-être de bons moyens de défense à faire valoir; cependant cela relève du fond du dossier. Au stade l'autorisation, le Tribunal doit s'assurer que les faits allégués dévoilent une apparence de droit sérieuse.

[35] Les arguments invoqués par Girard ne peuvent être qualifiés de frivoles. Ils paraissent justifier les conclusions visant le remboursement des frais payés.

[36] Il en est de même de la conclusion relative aux dommages punitifs, dont le recours à cet égard ne peut être qualifié de manifestement mal fondé.

[37] Dans l'affaire *Riendeau c. Brault & Martineau*⁹, la juge Claudine Roy reconnaît que l'article 272 de la LPC permet de sanctionner par des dommages punitifs des pratiques prohibées aux termes de la Loi, même en l'absence de dommages compensatoires.

[38] Girard a allégué les faits à la base de son syllogisme juridique de façon suffisamment claire, précise et cohérente.

[39] Il a également exposé de façon suffisamment détaillée l'essentiel du préjudice subi ainsi que le fondement sur lequel il appuie sa réclamation et celle des membres.

[40] Considérant que le fardeau du requérant à l'étape de l'autorisation en est un de démonstration et non de preuve, les allégations de la requête pour autorisation amendée et les pièces à son soutien, font ressortir une apparence sérieuse de droit donnant ouverture à la responsabilité possible de l'intimée pour les dommages réclamés.

⁹ 2007 QCCS 4603, confirmé en appel : 2010 QCCA 366, paragr. 39-40.

4.2 Le recours de Girard soulève-t-il des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 1003 a) C.p.c.)?

[41] Cette condition prévue à l'article 1003 a) C.p.c. est ainsi énoncée :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[42] Au paragraphe 33 de la requête amendée pour autorisation, Girard énonce que les questions identiques, similaires ou connexes sont les suivantes :

« (...)

a) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale est-il un droit exigible en vertu d'une loi fédérale ?*

b) *Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il prévu dans une clause contractuelle ?*

c) *Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?*

d) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il stipulé dans une clause externe ?*

e) *Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?*

f) *Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause est-elle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?*

g) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution ?*

h) *Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?*

i) *Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être perçu par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés ?*

j) *Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?*

k) *L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que la Loi sur la protection du consommateur lui impose?*

l) *Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ? (...) »*

[43] Il identifie la question suivante comme étant particulière à chacun des membres :

a) *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?*

[44] La Cour suprême mentionne qu'une question identique, similaire ou connexe :

« (...) »

- *est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe;*
- *est un élément important des demandes de chaque membre du groupe;*
- *permet d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique;*
- *entraîne le succès de tous les membres du groupe, même si chaque membre n'en bénéficie pas de la même mesure (...) »¹⁰.*

[45] Le Groupe au nom duquel un requérant entend exercer un recours collectif doit être défini de façon telle que les membres puissent s'identifier aisément.

[46] La définition du Groupe n'a pas pour objectif d'accommoder la défense, mais elle ne doit être ni circulaire ni imprécise et doit être fondée sur des critères objectifs, qui s'appuient sur un fondement rationnel. Elle ne peut s'appuyer sur une ou des considérations qui dépendent de l'issue du recours collectif¹¹.

[47] En analysant les allégations de la requête et les documents à l'appui, le Tribunal doit également être en mesure de constater que d'autres personnes ont des recours individuels qui soulèvent des « questions communes », expression souvent employée par les tribunaux pour équivaloir au sens des termes utilisés par le législateur qui parle « de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[48] Ces termes sont suffisamment larges pour permettre le recours collectif même si la situation concrète de chacun des membres d'un groupe ou de sous-groupes peut

¹⁰ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534; *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 5603, paragr. 83-84.

¹¹ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 26.

laisser apparaître un certain degré de diversité ou d'individualité, notamment dans les circonstances entourant le *quantum* réclamé par chacun des membres¹².

[49] La Cour d'appel a confirmé ces principes dans un arrêt récent concernant des soins prodigués à des patients souffrant de problèmes de santé mentale :

« (...)»

Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. Le professeur Lafond, précité, écrit aux pages 88-89 :

L'existence de différences entre les réclamations des membres et l'éventuelle nécessité pour chacun de prouver les dommages personnels subis ne font plus obstacles au recours collectif. Comme l'énonce avec pragmatisme un magistrat : « Advenant une condamnation pécuniaire, il faudrait tout au plus s'astreindre à d'inévitables travaux comptables¹³.(...)»

[50] Bien que certaines questions individuelles demeureront, les questions précitées sont clairement communes, similaires et connexes à chacun des membres du Groupe et permettront d'établir ou non la responsabilité de l'intimée et d'éviter ainsi de reprendre l'appréciation des faits et l'analyse du droit dans une multitude de dossiers.

[51] À tout événement, la présence d'une seule question de droit commune est suffisante pour satisfaire la condition de 1003 a) C.p.c., pour autant qu'elle ne soit pas insignifiante et qu'elle fasse avancer les réclamations sans une répétition de l'analyse juridique¹⁴.

¹² *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2012 QCCA 384.

¹³ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, paragr. 22-23.

¹⁴ *Id.*, paragr. 22.

[52] Des questions communes similaires à la présente affaire ont d'ailleurs été identifiées dans les affaires *Fournier* et *St-Pierre*¹⁵.

[53] Ici, le dénominateur commun est de savoir si le FAPL est un droit exigible en vertu d'une loi fédérale ou, le cas échéant, si le montant du FAPL est correctement facturé.

[54] Or, la faute et la problématique alléguées dans les procédures introduites par Girard affectent ou sont susceptibles d'affecter tous les membres du Groupe de la même façon.

[55] Ainsi, la cause d'action à la base des dommages réclamés s'applique à chacun des membres, quoique les montants pourront varier de l'un à l'autre en fonction des montants payés.

[56] Pour conclure sur ce critère, la cause d'action décrite et alléguée par Girard n'est en rien une situation isolée ou purement individuelle et il est donc dans une position très représentative de la problématique soi-disant vécue par l'ensemble des membres, laquelle démontre le caractère commun des questions soumises.

[57] Le Tribunal conclut que la condition énoncée au paragraphe 1003 a) C.p.c. est rencontrée.

4.3 La composition du Groupe (art. 1003 a) C.p.c.)

[58] Cette condition prévue à l'article 1003 a) C.p.c. est ainsi énoncée :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

(...)

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

[59] Cette condition n'exige nullement que l'application des articles 59 ou 67 C.c.Q. soit impossible, mais plutôt que leur application soit tout simplement peu pratique ou difficile. Le nombre élevé de membres potentiels ainsi que la modicité de la réclamation de chacun constituent des facteurs à considérer à cet égard.

[60] Cette condition doit être interprétée de façon à donner à la procédure en recours collectif son plein effet, soit de permettre la représentation d'un très grand nombre de personnes dans une seule procédure.

¹⁵ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, préc. note 7, paragr. 9; *St-Pierre c. Banque Royale du Canada*, EYB 2011-197740, paragr. 31 à 33, 36 et 37.

[61] Girard a fait la démonstration que la problématique identifiée dans les procédures découlait directement de la pratique de facturation généralisée de Vidéotron.

[62] La composition du Groupe proposée par Girard rend donc l'application des articles 59 et 67 C.p.c. difficile ou peu pratique.

[63] Le Tribunal est d'avis que la condition énoncée au paragraphe 1003 c) est donc rencontrée.

4.4 Le requérant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) C.p.c.)?

[64] Cette quatrième condition est ainsi libellée :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

(...)

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[65] Girard doit démontrer avoir la capacité d'assurer une représentation adéquate de l'ensemble du Groupe lésé.

[66] La capacité du requérant s'examine à la lumière des trois critères suivants :

- l'intérêt à poursuivre;
- l'absence de conflit avec les membres du groupe; et
- sa compétence¹⁶.

[67] La requête allègue ce qui suit à cet égard :

« (...)

42. *Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;*

43. *Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;*

¹⁶ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 76-77; *Côté c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 440, paragr. 30.

44. *Le requérant a fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et il est en mesure d'en identifier certains;*
45. *Le requérant a payé à l'intimée le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale et il subit toujours ce dommage à chaque mois;*
46. *Le requérant s'est plaint de cette problématique directement à l'intimée et il a tenté d'obtenir un crédit et une suppression du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale;*
47. *Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;*
48. *Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;*
49. *Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;*
50. *Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continue de ses procureurs;*
51. *Le requérant a en effet mandaté des procureurs professionnels, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;*
52. *Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;*
53. *Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé; (...) »*

[68] La Cour suprême du Canada a abordé ainsi le critère du caractère adéquat du représentant proposé dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centers inc. c. Dutton*¹⁷ :

« (...) »

Quatrièmement, le représentant du groupe doit adéquatement représenter le groupe. Quand le tribunal évalue si le représentant proposé est adéquat, il peut

¹⁷ [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 41.

tenir compte de sa motivation, de la compétence de son avocat et de sa capacité d'assumer les frais qu'il peut avoir à engager personnellement (par opposition à son avocat ou aux membres du groupe en général). Il n'est pas nécessaire que le représentant proposé soit un modèle type du groupe, ni qu'il soit le meilleur représentant possible. Le tribunal devrait toutefois être convaincu que le représentant proposé défendra avec vigueur et compétence les intérêts du groupe : voir Branch, op. cit., par. 4.210-4.490; Friedenthal, Kane et Miller, op. cit., p. 729-732. (...) ».

[69] Sous la plume du juge Rochon, la Cour d'appel disposait en ces termes de la question relative à la qualité du représentant :

« (...) »

Il est vrai que l'appelante (ou son avocat) a initié un recours en autorisation sans avoir de copie du contrat signé. Cela étant, suivant les allégations de la requête, l'appelante a un intérêt personnel. Elle a effectué des démarches, d'une part, auprès de l'intimée pour être remboursée et, d'autre part, pour rechercher d'autres personnes appartenant au groupe. Ces éléments, me semble-t-il, suffisaient à qualifier l'appelante. (...) ».¹⁸

[70] Les allégations de la requête amendée n'ont pas été contredites, ne sont pas invraisemblables et les faits positifs qui y sont contenus doivent être tenus pour avérés.

[71] Le montant des dommages pris individuellement, s'il en est, est minime. Considérant la modicité de sa réclamation, il est manifeste que Girard fait passer les intérêts collectifs avant son recours individuel, ce qui fait intrinsèquement partie du rôle d'un représentant.

[72] En conséquence, le Tribunal conclut que la condition énoncée au paragraphe 1003 d) est également rencontrée.

5. Conclusion

[73] Les exigences de l'article 1003 C.p.c. étant satisfaites, il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif.

[74] Quant au texte, à la forme et aux modalités de publication de l'avis aux membres, le requérant propose que les parties réservent leurs représentations sur ces questions après le jugement autorisant l'exercice du recours collectif.

[75] Le Tribunal souscrit à cette proposition.

¹⁸ *Comtois c. Telus Mobilité*, 2010 QCCA 596, paragr. 45.

[76] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[77] **ACCUEILLE** la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

[78] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce dolosive et une politique de facturation unilatérale de frais non dénoncés dans un contrat et/ou calculés erronément. »

[79] **ATTRIBUE** à Charles Girard le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le **25 novembre 2009** des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »*

[80] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale est-il un droit exigible en vertu d'une loi fédérale ?
- b) Le montant précis du frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il prévu dans une clause contractuelle ?
- c) Si non, ce frais est-il nul et doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- d) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale facturé par l'intimée sur les locations à la carte et autres extras dont le prix n'inclut pas cette contribution est-il stipulé dans une clause externe ?
- e) Si oui, cette clause a-t-elle été expressément portée à la connaissance du requérant et des Membres ?
- f) Si la réponse à la question précédente est négative, cette clause est-elle nulle et le frais doit-il être restitué au requérant et aux Membres ?
- g) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être calculé sur un montant excédant le prix réel du forfait de télédistribution ?

- h) Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?
- i) Le frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale peut-il être perçu par l'intimée en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés ?
- j) Si non, le requérant et les Membres ont-ils droit à un remboursement proportionnel ?
- k) L'intimée a-t-elle contrevenu à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* lui impose ?
- l) Si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

[81] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **ORDONNE** à l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale sur les locations à la carte et autres extras, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **ORDONNE** à l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant excédant le prix réel de son forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **ORDONNE** à l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais perçus depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **ORDONNE** à l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale sur les locations à la carte et autres extras, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **ORDONNE** à l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale calculés sur tout montant

excédant le prix réel de leur forfait de télédistribution, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- g) **ORDONNE** à l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais perçus depuis le **25 novembre 2009** pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale en ajoutant le taux de prélèvement aux montants facturés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- h) **ORDONNE** à l'intimée à payer la somme forfaitaire de **250 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- i) **ORDONNE** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[82] **IDENTIFIE** comme suit la principale question particulière à chacun des Membres :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[83] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[84] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[85] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités que cette Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures;

et pour ce faire, **ORDONNE** au requérant de soumettre un projet d'avis et de modalités de publication au Tribunal le ou avant le 13 mai 2013;

[86] **AUTORISE** l'intimée à envoyer ses commentaires sur le projet d'avis et de modalités de publication au Tribunal le ou avant le 10 juin 2013;

[87] **LE TOUT** avec dépens.

CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^e David Bourgoin
BGA Avocats
Procureur du requérant

M^e Marie-Josée Hogue
M^e Sébastien Caron
HEENAN BLAIKIE
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 27 février 2013